

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 24 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__24

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 24 du 25 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 24 del 25 gennaio 2016

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCP ; Juge unique CREP 24 avril 2015/279).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours d'Z._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant conclut à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il fait valoir que l'ensemble de l'instruction menée par le ministère public aurait été consacrée à déterminer sa culpabilité pour le chef d'accusation de menaces, infraction pour laquelle il a finalement bénéficié d'une ordonnance de classement. Il soutient ensuite que l'affaire aurait été suffisamment complexe pour justifier l'intervention d'un avocat, les accusations portées à son encontre étant graves. Enfin, il conteste qu'un comportement fautif ou illicite puisse lui être reproché et affirme que c'est uniquement la plainte d'T._____ qui aurait déclenché l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP

correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une telle indemnité n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_384/2014 du 6 février 2015).

E. 2.3

En l'espèce, bien que le comportement initialement reproché à Z._____ ne saurait être qualifié comme étant de peu de gravité, même si la peine prévisible pour de tels actes se serait limitée à une sanction légère au vu du contexte des faits, il s'agissait surtout d'une affaire simple de menaces, sans difficulté particulière tant en fait qu'en droit. Il suffisait au prévenu de contester cette accusation, ce qu'il a fait lors d'une unique audition. Après l'audition subséquente de deux témoins, le Procureur a circonscrit les diverses infractions reprochées au recourant sans autre difficulté. La durée de la procédure a été relativement courte et ne comporte que peu d'actes d'instruction. Le recourant n'allègue pas que cette procédure ait eu un impact particulier sur sa vie privée ou professionnelle. Dans ces circonstances, force est de constater que le recours aux services d'un avocat n'était pas nécessaire. On relèvera en outre qu'Z._____ ne bénéficie que d'un classement partiel, puisqu'il a été condamné pour trois autres chefs d'accusation dans une ordonnance pénale distincte, et pour laquelle l'assistance d'un avocat pouvait se révéler utile.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 5 novembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge d'Z._____. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour Z._____), - Mme T._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.